

Bruxelles, le 31 mars 1967
IP(67) 49

INFORMATION A LA PRESSE

La Commission de la Communauté Economique Européenne a adopté, le 23 mars 1967, 13 décisions portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la Belgique, de la R.F. d'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas.

Le montant total des concours octroyés par ces décisions s'élève à 1.901.685,81 u.c. Ces concours couvrent la moitié des dépenses exposées dans les pays bénéficiaires pour des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation qui ont permis le réemploi d'environ 6.809 travailleurs en chômage ou en sous-emploi.

Les concours du Fonds social européen se répartissent comme suit entre les pays bénéficiaires :

Pays	Concours en u.c.	Nombre de travailleurs concernés
Belgique	2.001,24	5
R.F. d'Allemagne	32.321,62	64
Italie	775.466,40	5.630
Luxembourg	4.065,46	4
Pays-Bas	1.087.831,09	1.106
	<u>1.901.685,81</u>	<u>6.809</u>

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Œuvre nationale des invalides de guerre (O.N.I.G.)

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6544, 6568 et 6620)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/265/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 12 juillet et 20 novembre 1965 ainsi que du 8 juin 1966, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour les dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 102.524 FB,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 19 février au 15 décembre 1964 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Œuvre nationale des invalides de guerre (O.N.I.G.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments ma-

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

tériels et comptables qu'une somme de 2.462 FB, relative aux frais d'outillage, a été indûment exposée dans les demandes étant donné que les opérations de rééducation professionnelle concernées ont été effectuées auprès d'entreprises privées sans qu'il y ait eu gestion séparée comme le prescrit l'article 5 sous b); qu'il en ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Œuvre nationale des invalides de guerre (O.N.I.G.) sous déduction d'un montant de 2.462 FB et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 102.524 FB — 2.462 FB, soit 100.062 FB;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour

des dépenses supportées par l'Œuvre nationale des invalides de guerre (O.N.I.G.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 19 février au 15 décembre 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 100.062 FB. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme susindiqué est fixé à 100.062 FB (équivalant à environ 2.001 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par cinq « Ausführungsbehörden für Unfallversicherung »

(Dossiers F.S.E. nos 493, 588, 663, 2024 a, 2058, 2070, 2083, 2104, 3079, 4030, 4059 et 4086)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/266/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règle-

ment n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu les demandes des 27 juin, 24 août et 27 novembre 1961, des 13 mars, 2 juillet, 17 août, 26 septembre et 30 novembre 1962, du 10 juin 1963 ainsi que des 16 juin, 24 juin et 16 décembre 1964, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour les dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 147.335,85 DM,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 7 février 1960 au 17 juin 1963 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais de cinq services de l'État fédéral ou des « Länder », compétents en matière d'assurance-accidents, à savoir :

Montant demandé :

- | | |
|---|---------------|
| 1. Ausführungsbehörde für Unfallversicherung des Landes Baden-Württemberg für die Regierungsbezirke Nordbaden und Südbaden, Karlsruhe | 171,15 DM |
| 2. Staatliche Ausführungsbehörde für Unfallversicherung, München | 4.775,96 DM |
| 3. Bundesausführungsbehörde für Unfallversicherung, Wilhelmshaven | 15.786,46 DM |
| 4. Freie und Hansestadt Hamburg — Eigenunfallversicherung | 1.530,09 DM |
| 5. Bundesbahnausführungsbehörde für Unfallversicherung, Frankfurt | 125.072,19 DM |

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception du cas d'un travailleur, apparaissant dans la partie des demandes relative à la „Bundesausführungsbehörde für Unfallversicherung, Wilhelmshaven » pour un montant de 176,58 DM, qui n'était pas privé de tout emploi salarié ou indépendant comme le prévoit l'article 2, et des cas de quelques travailleurs que concerne la partie des demandes relative à la « Bun-

desbahnausführungsbehörde für Unfallversicherung, Frankfurt » pour lesquels la preuve exigée par l'article 2 qu'ils étaient inscrits à un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi n'a pas été fournie ; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre des cas relatifs à la « Bundesbahnausführungsbehörde für Unfallversicherung, Frankfurt », et visés ci-dessus, dont le pourcentage (14,29) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond, dans cette partie des demandes, à un montant de 17.872,81 DM ; que la partie des demandes restant après déduction des deux montants susindiqués répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les services de l'État fédéral et des « Länder » susmentionnés, sous déduction d'un montant de 18.049,39 DM (176,58 DM + 17.872,81 DM) et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 147.335,85 DM — 18.049,39 DM, soit 129.286,46 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par cinq « Ausführungsbehörden für Unfallversicherung », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 7 février 1960 au 17 juin 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 129.286,46 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur, au bénéfice des organismes susindiqués, est fixé à 129.286,46 DM (équivalant à environ 32.322 unités de compte), réparti comme suit :

<p>1. Ausführungsbehörde für Unfallversicherung des Landes Baden-Württemberg für die Regierungsbezirke Nordbaden und Südbaden, Karlsruhe</p> <p>2. Staatliche Ausführungsbehörde für Unfallversicherung, München</p> <p>3. Bundesausführungsbehörde für Unfallversicherung, Wilhelmshaven</p> <p>4. Freie und Hansestadt Hamburg — Eigenunfallversicherung</p>	<p>171,15 DM</p> <p>4.775,96 DM</p> <p>15.609,88 DM</p> <p>1.530,09 DM</p>	<p>5. Bundesbahnausführungsbehörde für Unfallversicherung, Frankfurt 107.199,38 DM</p>
--	--	--

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra »

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6508, 6549 et 6552)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/267/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 24 avril, 10 et 28 août 1965, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 7.288.105 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 4 juillet 1963 au 30 août 1964 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réedu-

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

cation professionnelle en cause concernant des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu par les dépenses supportées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 7.288.105 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du

règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 4 juillet 1963 au 30 août 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 7.288.105 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 7.288.105 Lit. (équivalant à environ 11.661 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (I.N.A.I.L.) »

(Dossiers F.S.E. n°s 4096 et 6559)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/268/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes du 21 décembre 1964 et 12 novembre 1965, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 26.000.005 Lit.,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (1),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées le 28 juin 1963 et le 25 juin 1964, et effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (I.N.A.I.L.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (I.N.A.I.L.) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 26.000.005 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des

conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (I.N.A.I.L.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées le 28 juin 1963 et le 25 juin 1964, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 26.000.005 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 26.000.005 Lit. (équivalent à environ 41.600 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 8 du 1.2.1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.) »

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6515 et 6531)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/269/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 7 et 23 juin 1965, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 540.844 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées les 2 et 3 août 1963 et effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 540.844 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n^o 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées les 2 et 3 août 1963, sont conformes aux dispositions

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 540.844 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 540.844 Lit. (équivalant à environ 865 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « *Fondazione Figli degli Italiani all'Estero* »

(Dossier F.S.E. n° 6510)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/270/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 6 mai 1965, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 7.833.223 Lit.,

vu la décision de la Commission du 28 mars 1963, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelles terminées le 27 novembre 1963 et effectuées sous la responsabilité et aux frais de la « *Fondazione Figli degli Italiani all'Estero* », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « *Fondazione Figli degli Italiani all'Estero* » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 7.833.223 Lit. ;

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par la « *Fondazione Figli degli Italiani all'Estero* », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées le 27 novembre 1963, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 7.833.223 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme susindiqué est fixé à 7.833.223 Lit. (équivalant à environ 12.533 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « *Camera di commercio, industria e agricoltura (C.C.I.A.) di Roma* »

(Dossier F.S.E. n° 6532)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/271/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 19 juin 1965 présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 14.005.797 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 28 mars 1963, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 septembre 1963 au 30 septembre 1964 inclus, et effectuées sous la responsabilité et aux frais de la « Camera di commercio, industria e agricoltura (C.C.I.A.) di Roma », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que le montant des frais exposés dans la demande, bien que relatif à des opérations de rééducation professionnelle effectuées auprès d'un centre de rééducation, n'a pas été calculé conformément aux dispositions de l'article 5 sub a) du règlement n° 9, de sorte qu'une somme de 3.245.232 Lit., correspondant à la rectification de ce calcul, doit être ajoutée au montant demandé ; qu'il en ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Camera di commercio, industria e agricoltura (C.C.I.A.) di Roma » en augmentant le montant demandé de 3.245.232 Lit. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 14.005.797 Lit. + 3.245.232 Lit., soit 17.251.029 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des

conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par la « Camera di commercio, industria e agricoltura (C.C.I.A.) di Roma », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 septembre 1963 au 30 septembre 1964 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant s'élevant à 17.251.029 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme susindiqué est fixé à 17.251.029 Lit. (équivalant à environ 27.602 unités de compte.)

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale »

(Dossiers F.S.E. n^{os} 4072, 6512 et 6562)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/272/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes du 1^{er} décembre 1964 ainsi que des 1^{er} juin et 3 décembre 1965, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 262.756.486 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 8 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1964 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit à 262.756.486 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1964 inclus, sont conformes aux dispositions

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 262.756.486 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 262.756.486 Lit. (équivalant à environ 420.410 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale »

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6513 et 6561)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/273/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 1^{er} juin et 3 décembre 1965, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 162.996.797 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernant des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 162.996.797 Lit. ;

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 162.996.797 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 162.996.797 Lit. (équivalant à environ 260.795 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéficiaire du grand-duché de Luxembourg pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6527, 6560 et 6608)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/274/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 18 juin et 25 novembre 1965 ainsi que du 5 avril 1966, présentées par le grand-duché de Luxembourg en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 203.273 Flux.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelles terminées au cours de la période du 30 juillet 1963 au 11 juillet 1964 inclus, et effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 203.273 Flux.,

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le grand-duché de Luxembourg

pour des dépenses supportées par l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 juillet 1963 au 11 juillet 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 203.273 Flux.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 203.273 Flux. (équivalant à environ 4.065 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid »

(Dossiers F.S.E. n°s 4091, 6537 et 6592)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/275/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu les demandes du 21 décembre 1964 ainsi que des 24 juin et 22 décembre 1965, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 3.893.023,30 Fl.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées aux cours de la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1964 inclus, et effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article 1^{er} du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » et que le montant du

concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 3.893.023,30 Fl. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 3.893.023,30 Fl.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 3.893.023,30 Fl. (équivalent à environ 1.075.421 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéficiaire du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid »

(Dossiers F.S.E. n^{os} 3126, 4047, 4093, 6540 et 6593)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/276/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 a) du règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes du 20 décembre 1963, des 22 juin et 21 décembre 1964 ainsi que des 24 juin et 22 décembre 1965, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 62.573,30 Fl., rectifié par le gouvernement demandeur à 61.817,08 Fl.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 décembre 1959 au 13 novembre 1962 inclus, et effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9, à l'exception d'une partie relative à un certain nombre de cas de travailleurs apparaissant dans les demandes pour un montant de 19.138,26 Fl. qui ne peut donc être pris en considération ;

considérant qu'il résulte de l'examen de la partie recevable de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n^o 9 et de l'article 1^{er} du règlement n^o 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n^o 9, et que cette partie des demandes répond aux conditions prescrites par le règlement n^o 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid », sous déduction d'un montant de 19.138,26 Fl. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 61.817,08 Fl. — 19.138,26 Fl., soit 42.678,82 Fl. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 décembre 1959 au 13 novembre 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.⁽³⁾ JO n^o 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.⁽⁴⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 42.678,82 Fl. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 42.678,82 Fl. (équivalant à environ 11.790 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid »

(Dossiers F.S.E. n^{os} 4094, 6541 et 6597)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/277/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes du 21 décembre 1964 ainsi que des 24 juin et 22 décembre 1965, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation, et portant sur un montant total de 2.423,61 Fl.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n^o 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1962 au 31 décembre 1963 inclus, sous la responsabilité et aux frais du « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, à l'exception du cas d'un travailleur apparaissant dans les demandes pour un montant de 177,20 Fl. qui, au moment de son départ de l'ancien lieu de résidence, n'était pas privé de tout emploi salarié ou indépendant comme il est prévu à l'article 2 dudit règlement et qui ne peut donc faire l'objet du concours du Fonds ; que, déduction faite de ce montant, ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9, et notamment par ses articles 8 et 21 ;

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid », sous déduction d'un montant de 177,20 Fl., et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 2.423,61 Fl. — 177,20 Fl. soit 2.246,41 Fl. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1962 au 31 décembre 1963

inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 2.246,41 Fl. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 2.246,41 Fl. (équivalant à environ 621 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN